

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

ARRETE du 26 mai 2014

DIRECTION  
INTERREGIONALE  
DE LA MER SUD-  
ATLANTIQUE

Division de l'action  
économique et de  
l'emploi maritime

Bureau ressources  
durables et action  
économique

---

*Rendant obligatoires la délibération n°1-2014 du 8 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur les gisements classés de Poitou-Charentes pour la campagne 2014-2015*

---

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFETE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant classement au titre de l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel du gisement naturel de palourdes d'Ade-Manson (littoral de la commune de Saint-Trojan-les-Bains – Département de la Charente-Maritime) ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Poitou-Charentes du 19 mai 2014 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Est rendue obligatoire la délibération n° 1-2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 8 avril 2014 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur les gisements classés de Poitou-Charentes pour la campagne 2014-2015.

**ARTICLE 2** – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de la Charente-maritime.

Fait à Bordeaux le 26 mai 2014

Pour la préfète et par délégation

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,



## DELIBERATION 01/2014

**Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur les gisements classés de Poitou-Charentes pour la campagne 2014-2015**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes,

**Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le Décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

**Vu** l'arrêté 10-1460 du 18 juin 2010 de la Préfecture de la Charente-Maritime portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime

**Considérant** la nécessité de prévoir des périodes de repos sur les gisements classés,

**Considérant** la nécessité de limiter l'effort de pêche par contingentement des autorisations de pêche sur les gisements classés,

**Considérant** les coefficients de marée pour l'année 2014

**Considérant** l'avis de la Commission pêche à pied du 26 mars 2014

**Vu** l'avis du Conseil du CRPMEM Poitou-Charentes du 8 avril 2014

DECIDE

## Article 1 – Période de validité de la licence

Pour la campagne 2014-2015, la licence est valable du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 30 avril 2015.

## Article 2 - Organisation de la campagne

### Article 2-1 – Pêche à pied professionnelle des palourdes

#### Article 2-1-1 : Gisements classés, quotas et contingent

- La pêche à pied professionnelle des palourdes s'exerce sur les sites classés de Bonne Anse, Bellevue 1 et Ade Manson. Un suivi individualisé du nombre de jours de pêche par fiche de pêche est assuré par le CRPMEM Poitou-Charentes qui en rend compte à la DDTM.
- Le quota de palourdes est fixé à **70 Kg** par jour et par pêcheur à pied professionnel. sur les sites classés de Bonne Anse, Bellevue 1 et Ade Manson.
- Le contingent de timbres « palourdes » sur les gisements classés de Bonne Anse, Bellevue 1 et Ade Manson est fixé à **34**

#### Article 2-1-2 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Bonne Anse

La pêche à pied professionnelle des palourdes sur le gisement classé de Bonne Anse s'exerce du lever au coucher du soleil.

- Elle **est autorisée du lundi au samedi inclus à l'exception des jours suivants :**

- <u>Avril : tous les jours</u>	<u>Octobre</u> Vendredi 17	<u>Décembre</u> Lundi 1 <sup>er</sup> Mardi 2 Lundi 15 Mardi 16 Mercredi 17
- <u>Mai : tous les jours</u>	<u>Novembre</u> Lundi 3 Lundi 17 Mardi 18	
- <u>Juin : tous les jours</u>		

#### Article 2-1-3 : sur le gisement classé de Bellevue 1

La pêche à pied professionnelle des palourdes sur le gisement classé de Bellevue 1 s'exerce du lever au coucher du soleil.

- La pêche à pied professionnelle des palourdes sur le gisement classé de Bellevue 1 :
  - o **est autorisée :**
    - du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés.

#### **Article 2-1-4: sur le gisement classé de Ade Manson**

La pêche professionnelle des palourdes sur le gisement d'Ade Manson est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre. Deux zones de jachères sont déterminées. Ces zones sont fermées toute l'année, se référer à la carte jointe en annexe

#### **Article 2-2 : Pêche à pied professionnelle des flions**

La pêche à pied professionnelle des flions s'exerce sur deux sites classés : Vert-Bois- la Giraudière, et la Côte Sauvage.

#### **Article 2-2-1 : Gestion de la ressource sur le gisement classé de la grande plage de Vert-Bois-la Giraudière**

- Le quota de flions sur le gisement classé de Vert Bois est fixé à **80 Kg** par jour et par pêcheur à pied professionnel.
- Le contingent de timbres « flions » sur le gisement classé de la grande plage de Vert Bois - la Giraudière **est fixé à 10.**
- La pêche à pied professionnelle des flions sur le gisement classé de la grande plage de Vert-Bois et de la Giraudière :
  - **est autorisée :**
    - du 1<sup>er</sup> février au 30 juin, et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre inclus, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, **du lever au coucher du soleil.**
    - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus, de 18h30 à 10h
  - **est interdite du 1<sup>er</sup> au 31 janvier.**

#### **Article 2-2-2 : Gestion de la ressource sur le gisement classé de la Côte Sauvage**

- Le quota de flions sur le gisement classé la Côte Sauvage est fixé à **60 Kg** par jour et par pêcheur à pied professionnel.
- Le contingent de timbres « flions » sur le gisement classé de la Côte Sauvage est **fixé à 25.**
- La pêche à pied professionnelle des flions sur le gisement classé de la Côte sauvage
  - **est autorisée :**
    - du 1<sup>er</sup> février au 30 juin, et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre inclus, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, **du lever au coucher du soleil.**
    - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus, de 18h30 à 10h
  - **est interdite du 1<sup>er</sup> au 31 janvier.**

#### **Article 2-3 – Pêche à pied professionnelle des huitres creuses**

- Le contingent de timbres « huitres creuses » sur les gisements classés de Charente-Maritime est fixé à **71.**

## Article 2-4 – Pêche à pied professionnelle des gastéropodes

Le CRPMEM Poitou-Charentes assurera le suivi annuel des analyses chimiques.

## Article 3 – Infractions à la présente délibération

- Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément à la loi 912-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et aux dispositions du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011.
- Nonobstant ces dispositions, la commission Pêche à pied du CRPMEM Poitou-Charentes pourra proposer aux membres du bureau du CRPMEM Poitou-Charentes, **au regard de l'infraction commise et des circonstances de l'infraction**, d'une sanction allant **de l'avertissement à la suppression de la licence**.

## Article 4 -Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération annule et remplace la délibération pêche à pied 7/2013 du 26 avril 2013.

Fait à La Rochelle, le 8 avril 2014  
Le Président  
Michel Crochet





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# ADE - MENSION

